



AÉROCLUB
DU
COMMINGES

RÈGLEMENT
INTÉRIEUR
Édition 2021

Ce document doit être porté à la connaissance de tous les membres de l'aéro-club.

Sa communication doit s'accompagner d'un acte d'enregistrement (signature).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
L'AÉROCLUB
DU COMMINGES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 16 des statuts de l'association, et conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 est applicable à tous les membres actifs de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'association et mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit.

Les différents tarifs sont fixés par le bureau directeur.

1.2. ESPRIT ASSOCIATIF

L'aéro-club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en œuvre et la rentrée des aéronefs.

Tous les membres actifs s'engagent à fournir à l'association **des** heures de travail bénévole par mois en rapport avec leur compétence (permanence, entretien des locaux et nettoyage des avions).

1.3 COTISATIONS

1.3.1 Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

1.3.2 Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 150€ les membres adhérents de moins de 25 ans doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 100€

La cotisation annuelle doit être versée avant l'assemblée générale de l'année en cours pour un renouvellement, et dès validation du dossier pour une première inscription. Elle est due pour la totalité de l'exercice en cours.

Pour toute nouvelle adhésion à compter du 1^{er} septembre, la cotisation sera exceptionnellement réduite de 50 %.

Toute cotisation versée à l'aéro-club est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

1.3.3. Les membres amis : **La qualité de membre ami, tel que défini à l'article 4.4 des statuts, dispense du paiement de la cotisation fixée pour tout membre actif. La qualité de membre ami est néanmoins valide pour la durée de la saison sportive.**

Ces personnes renseignent un bulletin d'adhésion qui les engage à adhérer sans réserve aux présents statuts et aux règlements définis par l'association.

Tout renouvellement de l'adhésion donne lieu à l'établissement d'un nouveau bulletin d'adhésion aux conditions fixées ci-avant. Une adhésion ou un renouvellement d'adhésion peut être refusé par le comité directeur. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

1.4. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

1.4.1 Obligations de l'association

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'association souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier :

- des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite.
- des polices d'assurance "corps" garantissant les dommages pouvant survenir à l'aéronef.

Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire. L'attention est attirée sur leur intérêt à étudier les contrats d'assurance dont ils bénéficient dans leur vie privée et professionnelle, afin de prendre connaissance des dispositions spécifiques induites par la pratique de l'aviation légère, et de souscrire le cas échéant une assurance complémentaire spécifique.

1.4.2 Obligation des membres

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyen et diligence.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite du montant de la franchise laissée à la charge de l'aéro-club par le contrat d'assurance "corps" de l'aéronef

Par exception au précédant alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice laissé à la charge de l'aéro-club dans les cas énumérés ci-après. Le Comité Directeur est souverain pour décider de l'application des dispositions :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation ;
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain, d'un altiport, d'une altisurface qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure ;
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure ;
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord ;
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

•

1.5. DONNEES PERSONNELLES

La collecte des données personnelles contenues dans le bulletin d'adhésion (ou de son renouvellement) est réalisée conformément au règlement n° 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique, destiné à assurer le fonctionnement régulier et continu de l'aéroclub et sont conservées le temps de l'adhésion.

Conformément à la loi « informatique et libertés », le membre jouira d'un droit d'accès aux données les concernant et les faire rectifier en contactant l'Aéroclub en qualité de Responsable du traitement de ces données, à l'adresse électronique et/ou postale suivante

[aeroclub.comminges@gmail.com].

2. PERSONNEL

2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'équipe de l'aéroclub comprend notamment :

- Le président : fixe les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établit les contrats de travail éventuels.
- les instructeurs .
- le responsable technique (mécanique) et ses éventuels adjoints ou assistants (fonction pouvant être sous-traitée auprès d'une unité ou d'un atelier d'entretien agréé) .
- le chargé d'exploitation (secrétariat) et ses éventuels adjoints ou assistants.
- Le correspondant sécurité (si autre que le président).
- Le responsable pédagogique et ses délégataires éventuels.

2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2.2.1 Les Instructeurs

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes, et la formation dans le cadre d'un organisme de formation DTO, et la formation continue au sol et en vol des pilotes de l'aéroclub.

Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant, conformément au manuel de vol de chaque machine.

Ils informent le correspondant prévention sécurité de l'aéroclub au travers du retour d'expérience mis en oeuvre et rendent compte au président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

2.2.2. Le Responsable technique :

Le responsable technique et le président sont chargés du suivi de l'état des aéronefs et du respect des échéances en conformité avec la réglementation. Le responsable technique décide de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

2.2.3. Le Chargé d'exploitation.

Le chargé d'exploitation (secrétariat) a en charge la gestion administrative journalière de l'aéro-club. À cette fin, il pourra être aidé du secrétaire adjoint pour le suivi d'exploitation du site de réservation.

3. PILOTES

3.1. PARTICIPANTS

Seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs à jour de leurs cotisations et les membres amis, titulaires des titres aéronautiques requis, en cours de validité.

En application du 2.2., l'association peut soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage *ipso facto* à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

Dans le but de prévenir tout problème éventuel, l'aéro-club a mis en place un suivi de l'état des licences. A cette fin, tous les membres pratiquant une activité aérienne, devront fournir une photocopie de leur licence à chaque prorogation ou modification de ses caractéristiques ainsi que de leur aptitude médicale.

3.2. ENTRAÎNEMENT DES PILOTES

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers.

Tout pilote n'ayant pas effectué de vol en qualité de commandant de bord depuis plus de 90 jours, sur un type d'aéronef déterminé, devra obtenir l'aval d'un instructeur de l'aéro-club avant tout nouveau vol.

Les pilotes doivent demander à subir périodiquement un vol de contrôle. Ce vol de contrôle devra dater de moins de **12 mois** .

Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est recommandé aux pilotes de faire un minimum d'un vol par bimestre et dix heures de vol par an.

Pour l'emport de passagers, les pilotes devront avoir effectué au minimum 3 décollages et 3 atterrissages en tant que commandant de bord dans les 90 jours qui précèdent le vol sur un avion du même type (train classique, train tricycle).

Les pilotes de l'aéro-club sont invités à suivre une formation continue mise en œuvre par le responsable pédagogique et les instructeurs qui pourra combiner chaque année une formation sol sous la forme de remise à niveau théorique et réglementaire et une formation vol sous la forme d'un vol annuel de maintien des compétences

3.3. RÉSERVATION

Pour effectuer une réservation sur le site de réservation ou directement au club, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'association et créditer son compte d'au minimum le temps de vol prévu.

Chaque pilote dont les documents sont à jour (certificat médical, licence de pilote, licence FFA et cotisation club) a la possibilité de réserver sur le site de réservation grâce à son identifiant et son mot de passe remis lors de la validation de son dossier.

3.3.1. Minimum d'heures

Lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition, il devra effectuer un minimum, par jour de réservation, de deux heures de vol les samedis, dimanches et jours fériés, et une heure les autres jours.

Si ce minimum n'est pas atteint, les heures de vol manquantes lui seront décomptées à 50% du tarif plein.

3.3.2. Annulation des réservations

Le cas échéant, les réservations doivent être annulées. Cette disposition n'étant pas respectée sans motif valable, il sera appliqué au pilote un forfait (pour l'aéronef et éventuellement pour l'instructeur). Pour les réservations non honorées et non annulées avant le vol, ce forfait sera double.

Le forfait est de 15€

3.3.3. Retards au départ et à l'arrivée

Lors d'une réservation non honorée, après quinze minutes de retard, l'appareil sera considéré comme libre.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt l'aéro-club.

3.4. FORMALITÉS AVANT ET APRÈS VOL

3.4.1 Présentation du carnet de vol.

Avant de confier un aéronef à un pilote, l'association peut être amenée à lui demander de présenter son carnet de vol.

3.4.2 Décompte du temps de vol :

Le temps de vol à payer est décompté de la manière suivante :

- durée indiquée par l'horamètre arrondie à la minute supérieure.

Les vols à l'étranger seront systématiquement décomptés au tarif coque nue (à défaut l'essence sera remboursée au tarif pratiqué sur l'aérodrome d'attache).

3.4.3 Formalités relatives à l'utilisation de l'aéronef :

Le pilote est tenu de remettre l'aéronef à disposition de l'aéro-club à la date et heure prévues au moment de la réservation.

Le pilote, à l'issue de son vol, veillera à rendre l'avion dans un état de propreté ne mettant pas en jeu la sécurité du vol suivant.

Après chaque vol, tout pilote doit :

- procéder à un avitaillement s'il reste moins du quart des réservoirs.
- procéder à un nettoyage extérieur (minimum bords d'attaque, hélice et pare-brise) et intérieur (si nécessaire) ;
- remettre les « flammes » ;
- abriter l'aéronef ou l'amarrer (sauf s'il est certain qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit) ;
- remplir soigneusement le carnet de route sans omettre d'annoter d'éventuels anomalies et/ou incidents et le signer. Les heures sur le carnet de route sont à noter en UTC. (en hiver c'est heure locale moins 1h. En hiver c'est heure locale moins 2 heures.)
- remplir le cahier de suivi aéro-club y compris la colonne atterrissages nécessaire au suivi technique.

Pour tout vol amenant l'appareil à quitter l'aérodrome de rattachement, il est demandé au pilote :

- d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais .
- de payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires lui seront décomptés .
- de s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même il en supportera les frais.

4. ACTIVITÉS AÉRIENNES PARTICULIÈRES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes

particulières (vols découverte, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, ... etc.), les pilotes nominativement désignés.

Remarque : Les vols d'initiation, constituant des vols de formation avec instructeur FI et s'adressant à des détenteurs d'une licence fédérale, ne constituent pas des vols constituant des activités aériennes particulières.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

Par ailleurs, le non-respect du cadre réglementaire des vols constituant des activités aériennes particulières expose directement le pilote à une procédure disciplinaire interne à l'aéroclub.

Une liste de ces pilotes sera affichée à l'aéro-club.

Tout engagement d'un aéronef dans un rallye ou une compétition aéronautique est subordonné à une autorisation écrite de l'aéro-club, assortie éventuellement de conditions particulières d'utilisation de l'appareil concerné ou d'assurance.

La formation au vol montagne et l'utilisation sur altiport ne se feront que sur la machine assurée spécifiquement à cet effet. Le non respect des procédures d'exploitation spécifiques à cette utilisation de l'aéronef, entraînera en cas d'accident ou d'incident l'entière responsabilité financière au delà de la couverture d'assurance, du pilote.

5. VOLS A PARTAGE DE FRAIS ÉLARGI OU NON

5.1 DISPOSITION COMMUNES

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés entre tous les occupants de l'appareil y compris le pilote, et le nombre de personnes supportant les coûts directs ne doit pas dépasser six.

Les coûts directs sont les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes aux vols entrepris.

Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice et par conséquent, partager de manière équitable les coûts directs du vol. Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires (personnel navigant et transport public) inhérentes.

Par ailleurs, le non-respect du cadre réglementaire des vols à partage de frais précité expose directement le pilote à une procédure disciplinaire interne à l'aéroclub.

En tout état de cause, le pilote décide seul du go / no go du vol et peut le retarder ou l'annuler s'il estime que l'ensemble des conditions de sécurité (ex météorologiques) et / ou réglementaires ne sont pas réunies.

5.1.1 VOLS A PARTAGE DE FRAIS

Les vols à partage de frais sont des vols réalisés dans le cadre du cercle de connaissances, d'affinité ou de rattachement du pilote licencié fédéral, à savoir : le cercle de famille, des amis, des pilotes de son aéro-club ou des autres licenciés de sa fédération agréée.

5.1.2 VOLS A PARTAGE DE FRAIS ÉLARGI

Le cadre possible en aéro-club des vols à partage de frais élargi est précisé comme suit :

- le pilote est préalablement identifié / listé par l'aéro-club via l'outil en ligne ad hoc de la Fédération agréée dont il est licencié.

- le pilote doit avoir au minimum 200h en temps que commandant de bord.

- le pilote doit avoir accompli un minimum de 20h de vols dans l'année .

- Après avoir été identifié, le pilote peut réaliser des vols dont le partage de frais se réalise par l'intermédiaire ou au moyen de site(s) Internet(s) partenaire(s) de la fédération agréée dont il est licencié.

- Dans ce cadre, le pilote identifié pourra réaliser les types de vol définis comme suit :
 - vols locaux de A à A

6. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

En application de l'article 5 des statuts, il est convenu que :

Le membre passible d'une sanction, ou "défendeur", doit être mis à même avant que ladite sanction soit prononcée, de présenter sa défense tant devant une commission de discipline dit « organe instructeur » que devant le comité directeur dit « organe de jugement ».

La commission de discipline est composée de 5 membres, tous appartenant à l'aéro-club mais n'appartenant pas au Comité directeur. Ils sont nommés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Dans cette perspective, ledit défendeur sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la FFA lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure. La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- être expédiée au moins quinze jours avant la date prévue pour la comparution du défendeur ;
- indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution ;
- comporter la mention des faits qui lui sont reprochés et celle de la sanction envisagée (avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive).

Le défendeur est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre. L'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation Il devra pouvoir en prendre connaissance en un lieu qui lui sera précisé dans ladite convocation.

Le défendeur devra se présenter personnellement devant la commission de discipline. À défaut la commission de discipline pourra statuer sans procédure contradictoire. Le défendeur pourra présenter lui-même sa défense, ou se faire assister par une personne de son choix lors de la comparution devant la commission de discipline.

La sanction est prononcée par le comité directeur, sur avis de la commission de discipline Elle est notifiée par écrit (LRAR) au défendeur. Elle est sans appel.

Le Président

Le Secrétaire

José Ferris

Denis Dauge

